

PROJET DE LOI

rejeté

le 18 décembre 1991

N° 71

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

de finances pour 1992

REJETÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE.

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2240, 2255 à 2260 et T.A. 533.
Commission mixte paritaire : 2427.
Nouvelle lecture : 2418, 2458 et T.A. 574.

Sénat : 1^{re} lecture : 91 rect., 92 à 97 et T.A. 40 (1991-1992).
Commission mixte paritaire : 160 (1991-1992).
Nouvelle lecture : 187 et 192 (1991-1992).

En application de l'article 44, alinéa 3 du Règlement, le Sénat,

Considérant que le projet de loi de finances pour 1992, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, traduit l'échec d'une politique budgétaire qui ne se décide plus, mais se constate ; que l'équilibre auquel il aboutit résulte d'une évolution caractérisée par de plus en plus de dépenses incompressibles, financées par de plus en plus de recettes non reconductibles ;

Considérant qu'une telle évolution implique une précarité absolue des conditions de réalisation de l'exercice 1993, celui de l'entrée dans le grand marché unique ;

Considérant que le bouclage ultime que représente la cession partielle d'actifs publics est totalement contraire à l'esprit de la politique de privatisations préconisée par le Sénat, destinée à réduire prioritairement la charge de la dette publique, seule responsable aujourd'hui de notre déficit budgétaire, de la ponction accrue de l'Etat sur la capacité d'épargne nationale, et du niveau élevé des taux d'intérêt, que ce processus se déroule, en outre, dans des conditions qui ne peuvent que dévaloriser le patrimoine national ;

Considérant que la rigueur affichée dans la dépense budgétaire a touché en priorité les dépenses en capital, puis les dépenses d'intervention, alors même que le ralentissement de la conjoncture entraîne une augmentation mécanique du nombre de « bénéficiaires » de ces dépenses ; que les dépenses de fonctionnement ont, en revanche, continué de progresser de 3,8 %, voire de 4,4 % si l'on raisonne hors débudgétisation du budget annexe de l'aviation civile ;

Considérant que la volonté affichée de ne pas augmenter les impôts recouvre en réalité des majorations fiscales déjà votées dans le cadre de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, soit 5,2 milliards de francs d'impôts supplémentaires pour 1992 ;

Considérant qu'aucune des priorités budgétaires affichées depuis trois ans — éducation, formation, justice, logement, aide au développement et, surtout, lutte contre le chômage et amélioration de l'emploi — ne s'est traduite de quelconque façon en termes de résultats, en dépit des moyens budgétaires considérables qui semblent leur avoir été globalement consacrés ;

Considérant que la ponction opérée sur les ressources transférées par l'Etat aux collectivités locales en compensation des allègements de taxe professionnelle, de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti, décidés par la loi au nom de l'intérêt général, n'a pas été substantiellement diminuée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, malgré la vive émotion des élus locaux ; que la multiplication des abattements ou des exonérations à caractère facultatif d'impôts locaux, qui devront être

financés par les collectivités locales, sans compensation de l'Etat, notamment le foncier non bâti dans le cadre du plan d'adaptation de l'agriculture, risque, dans la situation actuelle, d'aboutir à un véritable transfert de charges, tout en allant à l'encontre des objectifs qui devraient présider à une politique équilibrée d'aménagement du territoire ;

Considérant, en outre, qu'en rejetant en bloc le dispositif relatif au remboursement de la T.V.A. sur les investissements mis à disposition de tiers par les collectivités locales introduit par le Sénat, l'Assemblée nationale prend le risque d'alimenter à nouveau le doute et l'attentisme des représentants des collectivités locales légitimement inquiets quant au bouclage financier d'opérations en cours ou à venir notamment en matière de tourisme social ;

Considérant que, dans un environnement économique caractérisé par une grande incertitude sur la date et l'ampleur de la reprise, la persistance d'un déficit généralisé d'épargne, et le repli sur soi des économies traditionnellement créancières ou « locomotives », une autre politique budgétaire était à la fois possible et souhaitable, fondée en priorité sur la réduction de la charge de la dette par l'affectation du produit de la privatisation totale et effective d'une seule entreprise ; considérant, en outre, qu'il aurait été convenable d'appliquer aux dépenses de fonctionnement une rigueur au moins égale à celle des dépenses d'intervention ; considérant enfin qu'il aurait été plus efficace, dans une optique de nécessaire accompagnement de la reprise, de préférer l'instrument économique des allègements fiscaux à celui de l'augmentation de la dépense publique ;

Considérant qu'il est apparu que l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a confondu dans un même rejet ce qui relevait certes d'une hiérarchie différente des priorités, mais aussi ce qui traduisait la volonté d'assurer une meilleure adéquation des moyens aux objectifs recherchés dans un contexte difficile et, enfin, ce qui ressortait de l'amélioration technique de certaines dispositions du projet de loi de finances ;

Considérant enfin que le Gouvernement a, d'ores et déjà, annoncé qu'il se livrerait dès janvier à des mesures de « régulation budgétaire » dont l'ampleur risque de vider de son sens le vote du présent projet de loi de finances ;

Considérant, pour toutes ces raisons, qu'il y a lieu de penser que le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale constituée, en réalité, son « dernier mot » ;

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances pour 1992 considéré comme adopté avec modifications, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49-3 de la Constitution.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.